

MaixanDO

**ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE L'ŒUVRE DE
MARIE-VERA MAIXANDEAU**
(association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MaixanDO, Association pour le rayonnement de l'œuvre de Marie-Véra Maixandeu.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De perpétuer le souvenir de Marie-Véra Maixandeu, compositrice et organiste, et de contribuer à la protection, la valorisation et la diffusion de son œuvre,
- D'encourager toutes recherches et tous travaux, de rassembler, recenser et archiver tous écrits, objets, partitions et documents ayant valeur de souvenir et permettant de mieux connaître la vie et l'œuvre de Marie-Véra Maixandeu,
- De générer et créer tous événements autour de l'œuvre de Marie-Véra Maixandeu,
- De publier et diffuser sur tous supports – disques, journaux, internet – toutes informations en relation avec les objets précédents.

L'association utilisera pour cela tout moyen nécessaire à la poursuite de son objet, en particulier (non exhaustif)

- l'organisation de concerts,
- la participation à des festivals ou autres manifestations musicales ou culturelles,
- la recherche et la mise en ligne d'informations relatives à Marie-Véra Maixandeu,
- l'enregistrement, la production et la vente d'albums musicaux ou tout objet en lien avec la vie ou l'œuvre de Marie-Véra Maixandeu,
- l'achat de supports (par exemple des partitions) ou objets en lien avec la vie ou l'œuvre de Marie-Véra Maixandeu,
- l'archivage
- la vigilance sur le respect des droits d'auteurs et le lien avec la SACEM

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Camille de Varax, 23 boulevard de Reuilly, 75012 Paris
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres bienfaiteurs

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres bienfaiteurs ou membres adhérents de l'association.

cd m.

